

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.754 du 12 juillet 1999

A. 82.494/V-1543

En cause : **TIMMERMANS** Chantal,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68 bte 9
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

EVENEPOEL Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Dirk DE GREEF, avocat,
Boulevard G. Van Haelen 8-10
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 février 1999 par Chantal TIMMERMANS qui demande respectivement la suspension de l'exécution et l'annulation de la délibération du 17 décembre 1998 du conseil communal d'Anderlecht présentant Patrick EVENEPOEL à la nomination à la fonction de commissaire de police en chef;

Vu les requêtes introduites les 22 mars et 2 avril 1999 par Patrick EVENEPOEL qui demande à être reçu en

qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 juin 1999;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me D. DE GREEF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que P. EVENEPOEL est le bénéficiaire de l'acte attaqué; que, partant, il y a lieu d'accueillir sa demande en intervention;

Considérant que, par la délibération attaquée du 17 décembre 1998 portée à la connaissance de la requérante par lettre du 18 décembre 1998, le conseil communal d'Anderlecht a proposé Patrick EVENEPOEL à la nomination à la fonction de commissaire de police en chef; que cette délibération est ainsi motivée :

- " Considérant que 2 commissaires de police, en service à ce jour, réunissent les conditions requises pour l'application de l'article 192 de la nouvelle Loi communale, à savoir :
- " M. EVENEPOEL Patrick,
d'expression néerlandaise,
né le 5 août 1961,
nommé commissaire de police le 10 septembre 1996.
- " M^{me} TIMMERMANS Chantal,
d'expression française
née le 6 avril 1953,
nommée commissaire de police le 4 mars 1997.
- " Considérant que M. EVENEPOEL, Patrick, entré en service à la Police le 5 septembre 1983, exerce les fonctions avec conscience professionnelle et à la satisfaction générale, tel qu'il appert du rapport motivé établi par M. le Commissaire en chef de police en date du 9 décembre 1998, joint au dossier;
- " Considérant qu'en outre M. EVENEPOEL, Patrick, a remplacé M. le Commissaire de police en chef durant toutes les périodes de congé de ce dernier;
- " Considérant que M^{me} TIMMERMANS, Chantal, entrée en service à la police le 1^{er} janvier 1981, exerce ses fonctions avec conscience professionnelle et à la satisfaction générale, tel qu'il appert du rapport motivé établi par le Commissaire en chef de police en date du 9 décembre 1998, joint au dossier;
- " Considérant que les prénommés ont satisfait aux prescriptions de l'article 21, §§ 4 et 5 (attestations jointes au dossier) des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, attendu qu'ils ont réussi, au Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat, les épreuves écrite et orale sur la connaissance suffisante de leur seconde langue;
- " Considérant que les intéressés réunissent les conditions fixées par le Conseil communal, en séance du 5 septembre 1996, en application de la Charte sociale précitée;

- " Vu les éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du conseil en exécution de l'article 87, § 2, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale;
- " Après s'être livré sur base de ces éléments d'appréciation à un examen des mérites respectifs des intéressés par rapport à l'emploi auquel il y a lieu de pourvoir;
- " Vu les états de service respectifs (carrière, prestations) joints au dossier de présentation, que les membres du conseil communal ont pu consulter;
- " Le Bourgmestre-Président propose, après explication et comparaison des curriculum vitae aux conseillers communaux, de passer au vote par scrutin secret, les votes confirmant l'adoption de la motivation relative au candidat retenu par le votant.
- " (...)
- " Monsieur Patrick EVENEPOEL obtient 24 voix.
- " Madame Chantal TIMMERMANS obtient 10 voix.
- " PRESENTE
- " M. Patrick EVENEPOEL à la nomination par le Roi, aux fonctions de commissaire de police en chef."

que le 8 février 1999, l'autorité de tutelle a fait savoir que la décision attaquée ne soulevait pas d'objection;

Considérant que les parties adverse et intervenante ont, à l'audience, soutenu que la procédure simplifiée prévue par l'article 94 du règlement de procédure viole les principes d'égalité des armes et du respect des droits de la défense;

Considérant que la procédure abrégée prévue par l'article 21 bis, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et l'article 94 du règlement de procédure ne méconnaît nullement le principe de l'égalité des armes, à supposer même que ce principe, contenu dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit applicable en cas de contes-

tation relative à la présentation par une autorité publique des candidats à une fonction d'autorité comme celle de commissaire en chef de police; que les principes du respect des droits de la défense ou du contradictoire ne sont pas non plus méconnus; que les parties adverse et intervenante ont eu connaissance du dossier administratif, sur le vu duquel l'auditeur chargé de l'affaire a établi son rapport en application de l'article 94 précité, et ont pu, à l'audience, faire valoir oralement et longuement leurs observations quant à l'application de la procédure prévue par cet article et singulièrement sur le caractère manifestement fondé du moyen retenu par l'auditeur, caractère manifeste qui justifie le recours à cette procédure; que si le moyen n'est pas reconnu tel par le Conseil d'Etat, la procédure ordinaire reprend en effet son cours; qu'au surplus, les parties adverse et intervenante ont, dans le cadre du référé, déposé des écrits de procédure contestant le bien-fondé du moyen;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de sa requête en annulation, notamment de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "l'acte attaqué ne fait pas apparaître les considérations de fait qui, à l'issue d'une (...) comparaison (des titres et mérites des intéressés), ont amené le Conseil communal à présenter (Patrick) EVENEPOEL plutôt qu'(elle-même)" à la nomination à la fonction de commissaire de police en chef;

Considérant que la partie adverse rétorque que la délibération querellée est le résultat d'un vote secret et qu'il suffit, partant, pour satisfaire aux exigences de la loi précitée du 29 juillet 1991, qu'elle énonce le résultat de ce vote; qu'elle fait, toutefois, observer que ladite délibération révèle que le conseil communal a

procédé à une analyse circonstanciée des deux candidatures, analyse à la suite de laquelle des votes partagés ont été émis; qu'elle souligne que la motivation de cet acte se réfère expressément au dossier "duquel il ressort (à la seule lecture des rapports d'appréciation et ainsi de leur comparaison) indubitablement et objectivement que (Patrick EVENEPOEL) devait être préféré"; qu'elle souligne encore que l'une des raisons de cette préférence, eu égard à l'intérêt du service, est révélée par ladite motivation qui fait état de ce que Patrick EVENEPOEL avait remplacé le commissaire de police en chef pendant les congés de celui-ci; qu'elle souligne enfin que le conseil communal s'est livré, comme le mentionne la délibération, à une comparaison des titres et mérites des intéressés et que le bourgmestre a procédé à une analyse des dossiers à la suite de laquelle il a proposé un vote;

Considérant qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit indiquer les considérations adéquates, de droit et de fait, qui lui servent de fondement; que, lorsqu'il y va d'une nomination ou d'une présentation à une nomination à laquelle prétendent plusieurs candidats, l'acte n'est adéquatement motivé que, d'une part, s'il révèle qu'une comparaison effective des titres et mérites des intéressés a été effectuée et, d'autre part, s'il énonce les raisons du choix intervenu;

Considérant que le secret du vote, que doivent observer les membres des conseils communaux en vertu de l'article 100 de la nouvelle loi communale, ne dispense pas ces conseils de l'obligation, que leur impose ladite loi du 29 juillet 1991, de motiver adéquatement leurs décisions en la forme, notamment de préciser les raisons de leur choix lorsqu'il s'agit d'une nomination ou d'une présentation à une nomination;

Considérant qu'en l'espèce, si la délibération attaquée vise les dispositions statutaires applicables ainsi que les états de service des intéressés et les rapports dont ils ont fait l'objet pour conclure qu'ils remplissent l'un et l'autre les conditions requises, si elle vise également "les éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du conseil", si elle fait encore apparaître que le bourgmestre a proposé un vote, "après les explications et la comparaison des curriculum(s) vitae" et que le conseil communal "s'est livré (...) à un examen des mérites respectifs des intéressés par rapport à l'emploi auquel il y (avait) lieu de pourvoir", il n'en reste pas moins que cette délibération ne précise pas le ou les motifs pour lesquels ce conseil a accordé sa préférence à Patrick EVENEPOEL; qu'on ne peut voir pareil motif dans la considération suivant laquelle ce dernier "a remplacé M. le Commissaire de police en chef durant toutes les périodes de congé de ce dernier", dès lors que cette considération figure dans l'énoncé des états de service des intéressés et est seulement destinée à justifier la constatation que ceux-ci "réunissent les conditions fixées par le Conseil Communal, en séance du 5 septembre 1996"; que les raisons du choix intervenu n'apparaissent pas davantage de la formule qui précède le résultat du vote, selon laquelle les votes confirment l'adoption de la motivation relative au candidat retenu par le votant; que dès lors que la délibération ne révèle pas, par ailleurs, quelles sont les causes de préférence qui ont joué en faveur de la partie intervenante, cette formule est, en effet, vide de sens; que l'absence ou l'insuffisance des motifs mentionnés dans la délibération attaquée ne peut être comblée par l'invocation a posteriori de motifs qui ne s'y trouvent pas, fussent-ils même puisés dans le dossier administratif et quelle que soit leur pertinence; que le moyen est manifestement bien fondé en tant qu'il invoque la violation de

la loi du 29 juillet 1991; qu'il n'y a lieu ni d'en poursuivre plus avant l'examen, ni d'examiner le second moyen de la requête en annulation;

Considérant que l'annulation de la délibération attaquée rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par Patrick EVENEPOEL dans les procédures en référé et en annulation, sont accueillies.

Article 2.

Est annulée la délibération du 17 décembre 1998 du conseil communal d'Anderlecht présentant Patrick EVENEPOEL à la nomination à la fonction de commissaire de police en chef.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de cette délibération.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme douze mille francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la V^e chambre du Conseil d'Etat, le 12 juillet 1900
nonante-neuf par :

MM.	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LEMMENS,	conseiller d'Etat,
Mme	S.GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.